

de nouveaux ministères et la modification des noms des autres ministères ont exigé un acte législatif. A cette fin, le Bill sur l'organisation du gouvernement (n° C-178) a été adopté par la Chambre des communes le 6 juin 1966 et a reçu la sanction royale le 16 juin 1966. La loi (S.C. 1966, chap. 25), qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1966, autorise la création des ministères du Solliciteur général du Canada, du Registraire général du Canada; des Affaires indiennes et du Nord canadien; de la Main-d'œuvre et de l'Immigration; de l'Énergie, des Mines et des Ressources; des Forêts et du Développement rural; et la charge du président du Conseil du Trésor, ainsi que de l'établissement de la charge des ministres de ces ministères et la désignation de leurs pouvoirs, tâches et fonctions respectifs; et la nomination des sous-ministres des nouveaux ministères et d'autres fonctionnaires, employés, etc. Ces nombreux changements dans l'organisation du gouvernement et la délimitation des programmes et des fonctions administratives propres des ministres et de leurs ministères sont décrits aux pages 136-148 et présentés dans l'organigramme ci-joint sur l'organisation du gouvernement.

Sous-section 1.—Le pouvoir exécutif

La Couronne.—L'article 9 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) porte que «le gouvernement et le pouvoir exécutif, au Canada, seront attribués à la reine». Les fonctions de la Couronne, qui sont en substance les mêmes que celles qu'exerce la reine auprès du gouvernement de la Grande-Bretagne, sont exercées au Canada par le gouverneur général conformément aux principes établis de gouvernement responsable.

La Reine.—La participation personnelle de la Reine aux attributions de la Couronne au Canada se borne à certaines fonctions, telles que l'octroi des honneurs et des décorations, la sanction des changements dans les préséances, la création de nouvelles décorations militaires et la nomination périodique du gouverneur général. A l'occasion d'une visite royale, la Reine peut prendre sa place dans les cérémonies où elle est représentée en son absence, comme par exemple à l'ouverture ou à la dissolution du Parlement, la ratification des bills ou la concession d'une amnistie générale.

En plus de son rôle constitutionnel dans les divers gouvernements des pays du Commonwealth, la Reine est Chef du Commonwealth et le symbole de l'association des États membres. Jusqu'en 1953, le titre de la Reine était le même partout dans le Commonwealth, mais l'évolution constitutionnelle l'a mis un peu en désaccord avec les exigences des fonctions et, en décembre 1952, les premiers ministres des pays du Commonwealth, réunis à Londres, sont convenus de la création de formes nouvelles pour chaque pays. Le titre de la Reine pour le Canada adopté par le Parlement et établi par proclamation royale le 28 mai 1953 est maintenant:

«Élisabeth Deux, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi».

1.—Souverains du Canada depuis la confédération, 1867

Nom	Dynastie	Naissance	Avènement
Victoria.....	Maison de Hanovre.....	1819	20 juin 1837
Édouard VII.....	Maison de Saxe-Cobourg et Gotha.....	1841	22 janv. 1901
Georges V.....	Maison de Windsor.....	1865	6 mai 1910
Édouard VIII.....	Maison de Windsor.....	1894	20 janv. 1936
Georges VI.....	Maison de Windsor.....	1895	11 déc. 1936
Élisabeth II.....	Maison de Windsor.....	1926	6 fév. 1952

Le gouverneur général.—Le gouverneur général est le représentant de la Reine au Canada. Il est nommé par la Reine sur l'avis du premier ministre du Canada et il est de tradition que son mandat dure cinq ans. Il exerce le pouvoir exécutif de la Reine quant au gouvernement du Canada en vertu de lettres patentes revêtues du grand sceau du Canada.